

Section 4**Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages****Art. 70 Contribution**

La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.

Art. 71 Conditions et charges

¹ *La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1 :*

- a. *dans la région de plaine : 75 % de la MS ;*
- b. *dans la région de montagne : 85 % de la MS.*

² *Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.*

³ *La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.*

⁴ *Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.*

Al. 1 : L'attribution de l'exploitation à la région de plaine ou à la région de montagne obéit aux exigences de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.

Section 5 Contributions au bien-être des animaux**Art. 72 Contributions**

¹ *Les types suivants de contributions au bien-être des animaux sont octroyés :*

- a. *contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST) ;*
- b. *contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA).*

² *Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par unité de gros bétail (UGB) et par catégorie d'animaux.*

³ *La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74 et 75 ainsi qu'à l'annexe 6.*

⁴ *Si l'une des exigences visées aux art. 74 ou 75 ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.*

⁵ *Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.*

Al. 3 : « tous les animaux » = « tous les animaux qui sont gardés dans toutes les unités de production de l'exploitation concernée ».

Art. 73 Catégories d'animaux

Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes :

- a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie :
 1. vaches laitières,
 2. autres vaches,
 3. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage,
 4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,
 5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,
 6. animaux mâles, de plus de 730 jours,
 7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,
 8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,
 9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours,
- b. catégories concernant les équidés :
 1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours,
 2. étalons, de plus de 900 jours,
 3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours ;
- c. catégories concernant les caprins :
 1. animaux femelles, de plus d'un an,
 2. animaux mâles, de plus d'un an ;
- d. catégories concernant les ovins :
 1. animaux femelles, de plus d'un an,
 2. animaux mâles, de plus d'un an,
 3. abrogé ;
- e. catégories concernant les porcins :
 1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois,
 2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois,
 3. truies d'élevage allaitantes,
 4. porcelets sevrés,
 5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais ;
- f. lapins :
 1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ,
 2. jeunes animaux, âge : 35 à 100 jours, environ ;
- g. catégories concernant la volaille de rente :
 1. poules et coqs pour la production d'œufs à couver,
 2. poules pour la production d'œufs de consommation,
 3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs,
 4. poulets de chair,
 5. dindes ;
- h. animaux sauvages :
 1. cerfs,
 2. bisons.

let. a : Les yaks appartiennent au genre bovin.

Vaches laitières = vaches destinées à la production de lait, y compris les vaches tarées

Let. h : La catégorie cerfs comprend les cerfs et les daims.

Art. 74 Contribution SST

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts :

- a. dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés ;
- b. dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel ;
- c. qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux ; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.

² La contribution SST est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 1 à 4 et 6 à 8, b, ch. 1, c, ch. 1, e, ch. 2 à 5, f et g.

³ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SST n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 30 jours au minimum.

Al. 3 : Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

Art. 75 Contribution SRPA

¹ Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6.

² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.

^{2bis} Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 4 à 9, une contribution supplémentaire est versée si des sorties sont entièrement réalisées conformément à l'annexe 6, let. B, ch. 2.1, pour tous les animaux de la catégorie concernée.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 56 jours au minimum.

Al. 1 : Le séjour en plein air n'est pas assimilable à une sortie lorsque la liberté de mouvement des animaux est restreinte (p. ex. : sorties à cheval, animaux utilisés comme bêtes de trait, menés à la longe ou attelés à un carrousel [chevaux et taureaux d'élevage]).

Al. 4 : Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

Art. 76 Dérogations cantonales

¹ Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit.

² Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.

³ Elles contiennent :

- a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance ;
- b. la justification pour la dérogation ;
- c. la durée de validité.

⁴ Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.

⁵ Il tient une liste des dérogations octroyées.

Chapitre 6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Section 1

Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions

Art. 77 Contribution

¹ La contribution pour les techniques d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage réduisant les émissions est versée par hectare et par épandage.

² Sont considérées comme techniques d'épandage diminuant les émissions :

- a. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ;
- b. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs ;
- c. les enfouisseurs de lisier ;
- d. l'injection profonde de lisier.

³ Les contributions sont versées jusqu'en 2019.

AI. 2 : D'une manière générale sont soutenus les appareils qui présentent au minimum le même potentiel de réduction d'émissions que les rampes d'épandage à tuyaux flexibles (pendillards). Si de nouvelles machines commercialisées satisfont aux exigences, elles pourront être inscrites dans l'OPD à l'occasion d'une révision et donner également droit à des contributions.

AI. 3 : La durée minimum d'engagement est d'un an. Une dernière participation est possible en 2019.

Art. 78 Conditions et charges

¹ Quatre épandages de lisier au maximum par surface et par an donnent droit aux contributions. La période prise en compte s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année de contributions.

² Aucune contribution n'est versée pour les épandages de lisier effectués entre le 15 novembre et le 15 février.

³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le « Suisse-Bilanz ». La version actuelle du guide Suisse-Bilanz, édition 1.14²³, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.

⁴ L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface :

- a. date de l'épandage ;
- b. surface fertilisée ;
- c. abrogée

⁵ Le canton définit sous quelle forme les enregistrements doivent être fournis.

AI. 1 : On entend par surface, la parcelle exploitée ou la sole selon le carnet des prés ou le carnet des champs.

AI. 3 : La surface annoncée pour contribution (surface x nombre d'épandages) est reportée dans le Suisse-Bilan de l'année civile en cours.

AI. 4 et 5 : Les enregistrements doivent être effectués dans le cadre des PER (OPD Annexe 1, ch. 1). Les épandages doivent être enregistrés dans le carnet des prés ou dans le carnet des champs (cf. fiche thématique AGRIDEA « Réduire les pertes d'ammoniac à l'épandage des engrais de ferme »).

²³ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilanz, édition 1.14, avril 2017.

- c. si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.*
- 2.3 *Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*
- 2.4 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1 est admise dans les situations suivantes :*
- a. durant l'affouragement ;*
 - b. durant le pâturage ;*
 - c. durant la traite ;*
 - d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ;*
- 2.5 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes :*
- a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
 - b. dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*
- 2.6 *L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes :*
- a. dans le cas des femelles en chaleur, pendant deux jours au maximum ;*
 - b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés selon l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁶⁴ des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation ;*
 - c. dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date présumée du vêlage.*

Ziff. 2.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – Dérogations autorisées : cf. 2.4 – 2.6 et si nécessaire pendant les travaux d'étable.

En ce qui concerne les couches équivalentes à base de litière naturelle, il faut prendre en compte le ch. 1.3 (Litière) et le commentaire à ce sujet. La couche de litière doit être souple et si compacte que le sol n'apparaît pas même lorsque l'on gratte la litière avec le pied à plusieurs reprises, là où la couche est la plus mince.

Ch. 2.2 : Dans les étables à stabulation libre avec box, sont considérés conformes SST les produits portant la mention « BTS Rindvieh » dans la liste « Liegeboxbeläge für Rinder » sur <https://www.dlg.org/de/landwirtschaft/tests/suche-nach-pruefberichten/#!/p/3/1?filter=BTS&locale=de>.

Le hachage de la paille ne fait l'objet d'aucune prescription.

Les box combinés d'alimentation et de repos n'ont jusqu'ici pas été autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV et ne sont donc pas conformes à l'OPAn.

Ch. 2.3 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

3 Equidés

- 3.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
- a. une aire de repos munie d'une couche de sciure ou d'une couche équivalente pour l'animal ;*
 - b. à une aire non recouverte de litière.*
- 3.2 *Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.*
- 3.3 *L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.*
- 3.4 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 3.1 est admise dans les situations suivantes :*

⁶⁴ RS 916.404.1

- a. *durant l'affouragement ;*
- b. *durant la sortie en groupes ;*
- c. *durant l'utilisation ;*
- d. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots.*

3.5 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
- b. *dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*
- c. *durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible ; il n'est pas permis d'entraver l'animal.*

Ch. 3.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 3.4 – 3.5 et, le cas échéant, durant les travaux à l'écurie. »

Est conforme aux SST une couche de sciure d'une épaisseur d'au moins 5 cm en moyenne sur les sols présentant une bonne isolation thermique (p. ex. les sols en bois) et d'au moins 10 cm en moyenne sur les sols présentant une moins bonne isolation thermique (p. ex. les sols en béton). L'aire de repos selon l'OPAn doit être couverte sur au moins 95 %.

Ch. 3.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

4 Chèvres

4.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*

- a. *une aire de repos d'au moins 1,2 m² par animal munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal ; la moitié de la surface peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée d'aires de repos surélevées et non perforées ; celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.*
- b. *une aire couverte, sans litière d'au moins 0,8 m² par animal ; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être entièrement prise en compte.*

4.2 *Le sol des aires réservées aux abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*

4.3 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1 est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant l'affouragement ;*
- b. *durant le pâturage ;*
- c. *durant la traite ;*
- d. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ;*

4.4 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 4.1, est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
- b. *dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*

Ch. 4.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 4.3 – 4.4 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

Ch. 4.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

- a. Concernant les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage selon les ch. 2.1 et 2.2, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche.
- b. La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal présent. Si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus.

2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage :

- a. pendant ou après de fortes précipitations ;
- b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage ;
- c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.

2.6 Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une aire d'exercice appropriée pour animaux selon le ch. 2.5, let. b, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation des sorties dérogeant au ch. 2.1, let. a, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation, jusqu'à la date à partir de laquelle les sorties au pâturages sont possibles sur le site concerné.

2.7 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des bovins et des buffles d'Asie doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale ¹ minimale en m ² /animal	Dont au moins m ² /animal non couverts
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² 10 et taureaux d'élevage		2,5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	1

¹ La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice, recouverte d'un revêtement en dur, accessible en permanence aux animaux).

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

- b. Aire d'exercice non accessible en permanence, contiguë à une stabulation libre

Animaux	Superficie minimale de l'aire de sortie, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² 8,4 et taureaux d'élevage		5,6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	4,9
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	4,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	3,5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

- c. Aire d'exercice contiguë à une stabulation entravée

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹
---------	---

	avec cornes	sans cornes
<i>Vaches, génisses en état de gestation avancée</i> ^{1 2} <i>et taureaux d'élevage</i>		8
<i>Jeunes animaux de plus de 400 kg</i>	10	7
<i>Jeunes animaux de 300 à 400 kg</i>	8	6
<i>Jeunes animaux dès 160 jours, jusqu'à 300 kg</i>	6	5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts.

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

2.8 *La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des équidés doit satisfaire aux exigences suivantes :*

<i>L'aire d'exercice est ...</i>	<i>Hauteur au garrot de l'animal</i>					
	<i>< 120 cm</i>	<i>120–134 cm</i>	<i>134–148 cm</i>	<i>148–162 cm</i>	<i>162–175 cm</i>	<i>> 175 cm</i>
<i>– accessible en permanence, au moins ... m²/animal^{1, 2}</i>	12	14	16	20	24	24
<i>– non accessible en permanence, au moins ... m²/ animal^{1, 2}</i>	18	21	24	30	36	36

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale de l'aire d'exercice doivent être non couverts.

² Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la superficie peut être réduite de 20 % au plus.

2.9 *Au moins 25 % de l'aire d'exercice des caprins doivent être non couverts.*

2.10 *Au moins 50 % de l'aire d'exercice des ovins doivent être non couverts.*

Ch. 2.1 : Pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) s'appliquent aux sorties.

Ch. 2.2 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 2.3

Ch. 2.4, let. a : En cas de doute, ce sont les données correspondantes du bilan de fumure actualisé qui font foi. Pendant ou après une longue période de sécheresse, l'article 106 « Force majeure » peut être appliqué.

Ch. 2.6 : Le canton prescrit la réglementation des sorties sous la forme d'une dérogation conformément à l'art. 76.

Ch. 2.7 et 2.8 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 4.3 et 4.4 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

3 **Porcins**

3.1 *Toutes les catégories concernant les porcins, excepté les truies d'élevage allaitantes, doivent pouvoir bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures dans une aire d'exercice ou un pâturage. Une dérogation est admise dans les situations suivantes :*

- durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas ;*
- pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.*

3.2 Les truies d'élevage allaitantes doivent pouvoir bénéficier au cours de chaque période d'allaitement d'au moins 20 jours de sortie, chacune d'une heure au minimum.

3.3 Aires d'exercice à revêtement dur

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹
Verrats, de plus de six mois	4,0
Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de six mois	1,3
Truies d'élevage, allaitantes	5,0
Porcelets sevrés	0,3
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0,45

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale recouverte d'un revêtement en dur, doivent être non couverts.

3.4 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.

Ch. 3.1 : Les porcelets allaités ne figurent pas à l'art. 73 en tant que catégorie d'animaux. Les sorties sont donc facultatives pour eux.

4 Volaille de rente

4.1 Les animaux doivent quotidiennement :

- avoir accès pendant toute la journée à une aire à climat extérieur selon la let. A, ch. 7.5 à 7.8, et
- avoir accès à un pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant 5 heures.

4.2 Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions du ch. 4.1, let. b :

- pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ;
- concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m² j par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ;
- concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue.

4.3 L'accès à l'ACE et au pâturage selon le ch. 4.1 doit être documenté conformément aux prescriptions de la let B, ch. 1.6. En cas de restrictions d'accès, il convient de mentionner la date et le motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).

4.4 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage :

- concernant les ouvertures donnant sur le pâturage, les mêmes dimensions sont applicables que celles pour les ouvertures donnant sur l'ACE (let. A, ch. 7.8) ;
- dans le pâturage, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris.

5 Cerfs

5.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.